

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n^{os} 18 et 19)

c.

OEB

120^e session

Jugement n^o 3537

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dix-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 29 avril 2011 et régularisée le 11 juin, et la réponse de l'OEB du 14 octobre 2011;

Vu la lettre du 2 décembre 2011 par laquelle le requérant a demandé une suspension de la procédure, la lettre du 7 février 2012 par laquelle l'OEB s'est opposée à cette demande et la lettre du 13 février 2012 par laquelle la greffière du Tribunal a informé le requérant que sa demande avait été rejetée;

Vu la réplique du requérant du 1^{er} mars 2012 et la duplique de l'OEB du 12 juin 2012;

Vu la dix-neuvième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. T. le 6 mai 2011, la réponse de l'OEB du 14 octobre 2011, la réplique du requérant du 12 janvier 2012 et la duplique de l'OEB du 19 avril 2012;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Dans sa dix-huitième requête devant le Tribunal, le requérant conteste la décision du Président de confirmer : i) les décisions prises

par le jury de concours au sujet de la présélection des candidats aux concours TPI/4334 et TPI/4346 pour des postes de directeur, c'est-à-dire les décisions de ne pas convoquer le requérant à une évaluation, et ii) sa décision définitive de nomination relative auxdits concours, en vertu de laquelle la candidature du requérant à un poste de directeur n'a pas été retenue. Dans sa dix-neuvième requête, il conteste le refus de l'OEB d'effectuer une enquête sur ses allégations de harcèlement et de parti pris.

En particulier, par courriel du 21 novembre 2006, le requérant fut informé que le jury constitué pour les concours TPI/4334 et TPI/4346 avait décidé de ne pas le convoquer à une évaluation.* Par une lettre du 15 janvier 2007 adressée au Président de l'Office, le requérant introduisit un recours interne contre la décision du jury de concours. Il faisait valoir que son exclusion de la liste des candidats convoqués à une évaluation, qui impliquait nécessairement le rejet de sa candidature auxdits concours, relevait manifestement d'une décision tacite de la direction d'empêcher l'évolution de sa carrière et constituait, selon lui, du harcèlement moral et une violation de l'article 4 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Il demandait que soient annulées les procédures de sélection aux concours TPI/4334 et TPI/4346, qu'il soit autorisé à se présenter aux épreuves du centre d'évaluation et que sa candidature aux concours en question soit ensuite réexaminée. Il réclamait des dommages-intérêts pour tort moral et matériel équivalant à deux années de traitement.

Le 30 janvier 2007, le cabinet du Vice-président de la Direction générale 1 (DG1) annonça via l'intranet la nomination par le Président des candidats retenus suite aux concours TPI/4334 et TPI/4346. Par une lettre du 20 février 2007 adressée au Président, le requérant introduisit un second recours interne, cette fois contre la décision indirecte de celui-ci de rejeter sa candidature au concours TPI/4334. Il expliquait dans sa lettre qu'il introduisait ce second recours interne afin de «s'assurer qu'il n'y aurait pas de problème de recevabilité» et que ledit recours reposait sur des motifs identiques à ceux du recours

* Bien que les concours TPI/4334 et TPI/4346 aient été annoncés comme des procédures de sélection distinctes, ils furent ensuite joints.

qu'il avait introduit le 15 janvier 2007. Le 5 mars 2007, il fut informé que ses recours internes avaient été renvoyés devant la Commission de recours interne pour avis et joints en un seul recours enregistré sous la référence RI/7/07.

Au cours de la procédure, suite à la demande du requérant, la Commission de recours interne tint trois audiences au cours desquelles elle interrogea le président du jury constitué pour les concours TPI/4334 et TPI/4346, M. M. L., le Vice-président de la DG1, M. T. H., et le directeur principal du requérant, M. J. B., les 16 juin 2009, 19 avril 2010 et 18 juin 2010 respectivement. La Commission rendit son avis le 8 décembre 2010, recommandant à la majorité de ses membres que les recours soient rejetés comme étant dénués de fondement. Par lettre du 11 février 2011, le requérant fut informé de la décision du Président de rejeter son recours comme étant dénué de fondement ainsi que sa demande d'ouverture d'une enquête officielle au motif que rien n'indiquait que les membres de la Commission de recours interne n'avaient pas examiné ses demandes de manière satisfaisante et équitable. Telle est la décision attaquée par le requérant dans sa dix-huitième requête.

Le 15 février 2011, le requérant écrivit au Président pour solliciter un réexamen de la décision de ne pas ordonner l'ouverture d'une enquête officielle sur ses allégations de harcèlement moral. Il demandait au Président de confirmer si sa décision était définitive afin de pouvoir exercer son droit de recours devant le Tribunal, puisqu'il n'avait pas la possibilité d'introduire une plainte officielle pour harcèlement en vertu de la circulaire n° 286 sur la protection de la dignité du personnel, dont l'application avait été suspendue. À la suite d'un entretien qu'il eut le 23 mars 2011 avec un membre du cabinet du Président, le requérant déposa sa dix-neuvième requête devant le Tribunal le 6 mai 2011, indiquant sur la formule de requête qu'il contestait le rejet implicite par l'OEB d'une demande notifiée à cette dernière le 16 février 2011.

Dans sa dix-huitième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'OEB de rouvrir le concours TPI/4334 dans des conditions équitables et légales. À défaut, il réclame une compensation financière équivalant à une promotion

au grade A5. Il demande au Tribunal de statuer sur la «manière tendancieuse» avec laquelle les faits et les preuves ont été sélectivement interprétés en faveur de l'OEB par le président de la Commission de recours interne. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral aux motifs que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude et de diligence, n'a pas fait preuve de bonne foi et n'a pas respecté sa dignité. Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral au motif que la Commission de recours interne n'a pas correctement traité ses recours, en raison des atermoiements inutiles de cette dernière et du temps mis à tenir les audiences requises. Il réclame 15 000 euros à titre de dépens.

Dans sa dix-neuvième requête, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du Président portant rejet de sa demande d'ouverture d'une enquête indépendante sur toutes ses allégations de harcèlement. Il réclame 1 000 euros à titre de dépens.

L'OEB fait valoir qu'aucun des arguments du requérant n'est valable et invite le Tribunal à rejeter les deux requêtes comme étant dénuées de fondement et à ordonner que le requérant assume ses dépens.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa dix-huitième requête, le requérant attaque la décision qui lui a été communiquée par lettre du 11 février 2011. Celle-ci lui a notifié la décision du Président de rejeter ses recours internes (enregistrés conjointement sous la référence RI/7/07) conformément à l'avis majoritaire de la Commission de recours interne et de ne pas lui accorder de dommages-intérêts pour tort moral.

2. Le requérant a également été informé, par cette même lettre, que le Président avait rejeté sa demande d'ouverture d'une enquête officielle, au motif que rien n'indiquait que le requérant avait subi un harcèlement moral ou des représailles pour avoir saisi le Tribunal. Le Président a également rejeté la demande du requérant en vue du réexamen de l'affaire. Le requérant attaque ces deux décisions dans sa dix-neuvième requête.

3. Dans sa dix-huitième requête, il conteste la décision de ne pas l'inclure sur la liste des candidats sélectionnés pour participer à une épreuve devant un centre d'évaluation et, partant, de ne pas le convoquer non plus à un entretien avec le jury dans le cadre du concours TPI/4334. Il fonde essentiellement sa requête sur les motifs suivants : le jury a été composé de manière inadéquate en ce que son président et un de ses membres n'étaient pas des fonctionnaires, en violation de l'article premier de l'annexe II au Statut des fonctionnaires; les informations dont disposaient les membres du jury n'étaient pas les mêmes pour tous les candidats et ces derniers n'étaient pas tenus au courant des informations transmises aux membres du jury, ce qui constitue de fait une violation du principe du contradictoire et du principe d'égalité des candidats; les dépositions faites devant la Commission de recours interne par le président du jury pour les concours TPI/4334 et TPI/4346 (M. M. L.), par le Vice-président de la DG1 (M. T. H.) et par le directeur principal (M. J. B.) étaient contradictoires; la Commission de recours interne n'a pas correctement évalué les éléments de preuve (c'est-à-dire qu'elle n'a pas reconnu les contradictions alléguées dans les dépositions des témoins) manquant ainsi à son obligation de garantir une procédure régulière; et l'ancien Vice-président de la DG2 (M. P. K.) avait fait preuve de parti pris à l'égard du requérant, réduisant à néant ses chances de succès face aux divers jurys de concours au fil des années.

4. Le requérant fonde sa dix-neuvième requête sur le motif qu'il a subi un harcèlement qui aurait nécessité une enquête externe indépendante. Il affirme en particulier que l'ancien Vice-président de la DG2 (M. P. K.) a personnellement influencé le jury de concours en l'incitant à rejeter continuellement ses candidatures à des postes de grade plus élevé, que ses demandes pour suivre des cours de gestion ont été ignorées, que le président de la Commission de recours interne a fait preuve de partialité en faveur de l'OEB et au détriment du requérant, et que les attermoiements pour recueillir les dépositions des témoins et traiter le recours constituaient un élément supplémentaire de harcèlement.

5. Le Tribunal estime que les deux requêtes reposent principalement sur les mêmes faits, trouvent leur origine dans des décisions contenues dans la même lettre (datée du 11 février 2011) et comportent des arguments similaires. Pour ces motifs, le Tribunal considère qu'il y a lieu de les joindre (voir le jugement 3094, au considérant 1). Les requêtes étant recevables, le Tribunal statuera sur le fond.

6. Dans une annexe à sa dix-huitième requête, le requérant produit l'avis minoritaire de la Commission de recours interne, selon lequel le concours était entaché d'un vice de procédure, dès lors que les membres du jury n'étaient pas tous des fonctionnaires. Le Tribunal souligne que l'article premier de l'annexe II au Statut des fonctionnaires, dans sa version applicable au moment des faits, n'imposait pas que les membres du jury soient des fonctionnaires. Il disposait :

«Pour chaque concours, le jury est normalement composé d'un président, d'un ou plusieurs membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et d'un membre désigné par le comité du personnel.

Le grade des fonctionnaires qui sont membres du jury doit être au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.»

Comme l'a expliqué le Tribunal dans le jugement 3052, au considérant 4, «le libellé de l'article premier ne vise pas à empêcher des agents contractuels d'être membres du jury. La première phrase de cet article définit la composition du jury sans spécifier que ses membres doivent être des fonctionnaires, et la deuxième phrase précise la première en spécifiant que, si les membres sont des fonctionnaires, ils doivent avoir un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.» À la lumière de cette interprétation, la deuxième phrase de l'article premier, qui précise que les fonctionnaires doivent avoir un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir, peut être comprise comme signifiant que d'autres catégories d'employés peuvent être membres du jury de concours, sans quoi la précision apportée dans cette phrase par le terme «fonctionnaire» serait dépourvue de sens.

L'article premier de l'annexe II au Statut des fonctionnaires a été modifié avec effet au 8 mars 2007 et se lit désormais comme suit :

«Pour chaque concours, le jury est normalement composé d'un président, d'un ou plusieurs membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et d'un membre désigné par le Comité du personnel.

Le président et les membres du jury doivent être des fonctionnaires ou d'autres agents de l'Office. Leur grade doit être au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir.»

Cette modification formelle n'était qu'une simple clarification de la version antérieure de l'article premier et n'indique absolument pas que les agents de l'Office qui ne sont pas des fonctionnaires n'étaient précédemment pas autorisés à être membres d'un jury de concours. Le Tribunal en conclut que l'inclusion de tels agents dans le jury du concours litigieux était légale.

7. Le requérant prétend que les informations dont disposaient les membres du jury de concours n'étaient pas les mêmes pour tous les candidats, que ces derniers n'étaient pas tenus au courant des informations transmises au jury et que cela constituait essentiellement une violation du principe du contradictoire et du principe d'égalité des candidats. Le Tribunal estime que la procédure de sélection a été menée de manière adéquate par le jury de concours. Il est normal de s'attendre à ce que les candidats n'aient pas tous le même dossier, le même parcours professionnel ou des références et expériences professionnelles identiques. Il n'était donc pas déraisonnable de la part du jury de prendre en compte toutes les informations qui lui avaient été dûment fournies sur les différents candidats. En outre, aucune disposition n'exige que les candidats aient à approuver chaque information les concernant avant qu'elle soit soumise au jury de concours. En effet, cela serait de nature à retarder excessivement, voire à totalement entraver, la procédure de sélection et priverait les membres du jury de certaines informations pertinentes sur lesquelles ils pourraient normalement fonder leurs évaluations. Le principe du contradictoire ne trouve pas à s'appliquer en matière de procédure de sélection.

8. Le Tribunal est d'avis que les dépositions faites au cours des audiences de la Commission de recours interne n'étaient pas contradictoires. Le requérant affirme que la déposition du Vice-président de la DG1 (M. T. H.) a fait apparaître que des informations telles que

celles qui avaient été recueillies lors de procédures de sélection antérieures ne faisaient pas partie des pièces prises en compte par le jury de concours, mais rien dans la déposition de M. T. H. ne vient corroborer cette affirmation. Ce dernier a décrit ce qui était généralement présenté au jury à chaque concours, puis a précisé que des «informations supplémentaires»*, qu'elles soient écrites ou orales, étaient aussi souvent prises en compte. Plutôt que contradictoire, sa déposition était en fait conforme aux autres, qui indiquaient également que des candidatures antérieures avaient été considérées comme pertinentes. Le Tribunal partage l'avis de la Commission de recours interne, selon laquelle il n'est pas utile de diligenter une enquête visant à mettre au jour le contenu des notes qui ont été utilisées dans le concours litigieux, car il a été confirmé que celles-ci n'existent plus puisqu'elles ont été détruites à l'issue de la procédure de sélection.

9. Le requérant soutient que M. P. K. (alors Vice-président de la DG2) faisait preuve de parti pris à son encontre et que l'opinion qu'il avait exprimée en 2002 avait indûment influencé d'autres membres de jurys de concours au fil des années. Le Tribunal fait observer que M. P. K. avait non seulement le droit mais également l'obligation d'exprimer son opinion professionnelle, surtout en sa qualité de membre du jury. Le Tribunal constate que ce point a déjà été examiné dans le cadre de précédentes requêtes. Ainsi, le requérant n'ayant pas fourni, dans le cadre de sa dix-huitième requête, d'éléments permettant d'établir que M. P. K. avait exercé une influence directe sur le concours qu'il conteste, le Tribunal ne reviendra pas sur l'analyse qu'il a faite dans des jugements précédents.

10. Le Tribunal ne peut substituer son évaluation à celle de l'OEB et ne saurait intervenir au sujet d'une décision de sélection que si celle-ci émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels ou tire du dossier des conclusions manifestement inexacts, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée d'un détournement de pouvoir (voir les

* Traduction du greffe.

jugements 2060, au considérant 4, et 2457, au considérant 6). Aucun vice de cette sorte n'a été démontré en l'espèce. Selon l'avis majoritaire de la Commission de recours interne, «la décision de ne pas recommander [le requérant] comme un candidat approprié était clairement basée sur la conclusion du jury, fondée en fait et en droit, selon laquelle [le requérant] n'avait pas les compétences requises en matière de gestion. Au vu de cette conclusion, il n'a pas non plus été invité à un entretien et n'a donc pas été présélectionné en tant que candidat potentiellement retenu, de sorte que, dans son cas, il était devenu impossible que la procédure de sélection ait une issue positive.»* Le Tribunal considère que ni la procédure de sélection ni la conclusion de la majorité de la Commission n'étaient viciées.

11. Dans sa dix-neuvième requête, le requérant réaffirme que l'ancien Vice-président de la DG2 (M. P. K.) faisait preuve de parti pris à son encontre et que son opinion personnelle avait exercé une influence négative sur les membres des jurys de concours au fil des années. Il explique que, son directeur principal (M. J. B.) ayant un rang inférieur à M. P. K. dans la hiérarchie, il était contraint de subir l'influence négative de ce dernier s'agissant de l'évaluation de l'aptitude du requérant à occuper un poste de directeur. Le Tribunal a déjà statué sur la légalité des procédures de sélection précédemment contestées dans les jugements 2457, 2612, 2834 et 2835. Comme indiqué au considérant 9 ci-dessus, le Tribunal a déjà examiné les allégations du requérant à l'encontre de M. P. K. et des différents jurys de concours dont ce dernier avait fait partie et a toujours déclaré que ni lui ni d'autres membres de ces jurys n'avaient fait preuve d'un comportement inapproprié, susceptible de vicier les décisions définitives rendues dans le cadre des procédures de sélection en question. Le Tribunal en conclut que ce que le requérant considère comme des actes de harcèlement de la part de M. P. K. et d'autres personnes ne relevait que de l'exécution correcte de leur devoir de procéder à l'évaluation professionnelle de son aptitude à occuper les postes en question.

* Traduction du greffe.

12. Le requérant affirme en outre que le président de la Commission de recours interne faisait preuve de parti pris à son encontre et que ce parti pris a été mis en évidence par l'avis de la Commission en faveur de l'OEB. Il prétend également que l'hésitation du président de la Commission à recueillir les dépositions réclamées par le requérant a contribué au harcèlement. Comme le souligne l'OEB, le président de la Commission de recours interne n'est pas l'unique responsable de l'avis rendu par la Commission. Par ailleurs, les passages des dépositions citées n'ont pas été choisis seulement pour conforter le point de vue de l'OEB, contrairement à ce que prétend le requérant. Il est normal qu'un organe de recours interne cite dans ses avis les informations qui ont déterminé son opinion. Les dépositions complètes ont été jointes à la requête et, suite à leur examen, le Tribunal n'a pas estimé que les passages cités avaient été sortis de leur contexte ou manipulés de façon à servir un point de vue spécifique. L'hésitation à recueillir les dépositions des témoins s'explique par le fait que la Commission de recours interne avait demandé au requérant d'indiquer les raisons pour lesquelles il avait tenu à ce que certains témoins soient interrogés et de préciser quelles informations il entendait obtenir de leurs dépositions. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas prouvé son allégation selon laquelle le président de la Commission de recours interne avait fait preuve de parti pris à son encontre.

13. Le requérant prétend que ses demandes de formation en gestion ont été ignorées et que cela constitue une nouvelle preuve de harcèlement. Le Tribunal considère que tout requérant doit contester une décision (qu'elle soit expresse ou implicite) lui faisant grief dans les délais prévus par les règles applicables. À défaut, la décision ne sera plus contestable. Dès lors que le requérant n'a contesté dans les délais requis aucune des décisions de ne pas répondre à ses demandes de formation en gestion, cet argument ne peut être avancé dans la présente requête comme une conclusion.

14. En ce qui concerne la durée de la procédure de recours interne, le Tribunal est d'avis qu'elle était excessive. L'OEB n'a pas expliqué pourquoi il lui a fallu un an et demi, à compter de la date d'introduction

du recours interne, pour soumettre sa position sur le recours. En outre, malgré les nombreuses complications dans la procédure de recours interne, telles que l'organisation des audiences et des auditions des témoins, celles-ci n'étaient pas de nature à justifier le retard enregistré dans la procédure de recours interne, qui a duré presque quatre ans. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'accorder au requérant la somme de 3 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral. Le requérant ayant obtenu partiellement gain de cause, il a également droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 3 000 euros. Toutes les autres conclusions doivent être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera au requérant 3 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle lui versera également 3 000 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 8 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ